

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 20 novembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1219-0004

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : Schlegel Villages Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Fairview Nursing Home, Toronto

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 7 et 8 et du 12 au 14 novembre 2024

L'inspection de suivi concernait :

- Demande n° 00128862 liée au transfert et au changement de position.

L'inspection faisant suite à une plainte concernait :

- Demande n° 00128962 liée à des allégations de mauvais traitement d'ordre physique.

L'inspection faisant suite à un incident critique (IC) concernait :

- Demande n° 00128797 [IC n° 2723-000016-24] liée à des mauvais traitements d'ordre physique entre personnes résidentes.
- Demande n° 00130952 [IC n° 2723-000017-24] liée à l'écllosion d'une infection aiguë des voies respiratoires.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1219-0003 en vertu de l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Comportements réactifs

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 24 (1) de la *LRSLD* (2021)

Obligation de protéger

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Le titulaire de permis n'a pas protégé une personne résidente contre des mauvais traitements d'ordre physique commis par une autre personne résidente.

En vertu de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, l'article 2 du Règl. de l'Ont. 246/22 définit les mauvais traitements d'ordre physique comme étant l'usage de la force physique de la part d'un résident pour causer des lésions corporelles à un autre résident.

Justification et résumé

La personne résidente n° 001 a tenté d'entrer dans la chambre de la personne résidente n° 002, ce qui a mené à une altercation entre celles-ci.

La personne résidente n° 001 a poussé la porte et la personne résidente n° 002 s'est blessée en tombant, ce qui a changé la nature de sa blessure et son niveau de douleur.

Les membres du personnel ont confirmé que les actions de la personne résidente n° 001 à l'égard de la personne résidente n° 002 étaient des mauvais traitements d'ordre physique.

Le fait de ne pas avoir protégé la personne résidente n° 002 contre les mauvais traitements d'ordre physique infligés par la personne résidente n° 001 a entraîné une blessure physique chez la personne résidente n° 002.

Sources : Dossiers cliniques des personnes résidentes, entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Non-respect : de l'alinéa 102 (9) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (9) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

a) les symptômes indiquant la présence d'infections chez des résidents sont surveillés conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2);

Le titulaire de permis n'a pas veillé à surveiller les symptômes indiquant la présence d'infections chez des personnes résidentes au cours de chaque quart de travail.

Justification et résumé

Il était attendu que les symptômes d'infection des personnes résidentes figurant sur la liste de cas d'infections du foyer soient surveillés au cours de chaque quart de travail.

Il n'y avait pas de documentation en lien avec le suivi des symptômes pour deux personnes résidentes au cours d'un quart de travail.

Les membres du personnel ont confirmé qu'aucun document n'avait été rempli en lien avec les deux personnes résidentes.

Sources : Dossiers cliniques des personnes résidentes, entretiens avec le personnel.